

STATUTS DE L'ASSOCIATION THIANGUINE

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Thianguine

ARTICLE 2

Cette association a pour but de favoriser la scolarisation et l'alphabétisation de la population en Afrique francophone.

Pour réaliser cet objet, l'action de l'association inclut la dispense gratuite de cours de soutien scolaire assurée par des équipes de bénévoles, recrutées et envoyées par l'association; la collecte et la distribution de matériel scolaire et pédagogique; la construction et la rénovation d'établissements scolaires; la création d'échanges scolaires et de jumelages; l'alphabétisation des femmes; et toute autre activité susceptible d'améliorer les conditions d'éducation des populations locales et de promouvoir le projet au travers d'actions diverses.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Admission :

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Toute adhésion est soumise à l'accord du conseil d'administration qui n'a pas à faire connaître les motifs d'un éventuel refus.

ARTICLE 6

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs : Sont membres fondateurs, les personnes physiques qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et élisent les autres administrateurs. Ils ne versent pas cotisation et ont un droit de vote.
- 2) Membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu, ou sont susceptibles de rendre, des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative.
- 3) Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui font un don à l'association sous forme d'argent, ou de donation matérielle. Ils ne versent pas de cotisation et ont un droit de vote.
- 4) Membres adhérents ou actifs : Sont membres actifs les bénévoles participant à l'organisation des projets en amont et ceux qui participent à l'action sur le terrain. Ils versent une cotisation et n'ont pas de Droit de vote.

ARTICLE 7

La radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation. L'intéressé aura préalablement été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- de toute autre ressource autorisée par la loi;
- le produit des activités et manifestations liées à l'objet.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil composé de membres de droit au nombre de quatre, et de membres élus au nombre pouvant aller jusqu'à cinq. Les membres élus le sont par l'assemblée générale pour une durée de un an. Leur mandat est renouvelable. Les membres de droit ne peuvent perdre cette qualité que par leur démission. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé jusqu'à sept membres dont :

Un président, un vice-président et éventuellement un vice-président adjoint

Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

Il prend la décision d'ester en justice pour la sauvegarde des intérêts de l'association. Le président représente l'association en justice.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil peut s'y faire représenter par un autre. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelque soit le titre auquel ils y sont affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier individuel par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés, précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée, seront pris en compte. Chaque membre ne pourra pas avoir plus de deux pouvoirs.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 14

Modification des statuts :

Les présents statuts peuvent être modifiés sur la demande des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 15

Dissolution des statuts :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.